

## **Règlement du Conseil Universitaire de la Formation Doctorale et du Doctorat (CUFDD)**

(Modification du règlement adopté par le CA du 14 Juin 2017)

### **Le conseil universitaire de la formation doctorale et du doctorat (CUFDD) et le bureau du doctorat**

#### **Préambule**

La formation doctorale et le doctorat constituent actuellement en Communauté Française les seules études de 3<sup>e</sup> cycle. Le développement de ces études participe à la politique générale d'extension et de valorisation de la recherche au sein de l'Institution. Relevant à la fois du statut d'étudiant et de chercheur, les doctorants et doctorantes doivent, en outre, pouvoir bénéficier d'un statut spécifique leur permettant de mener leurs recherches et de défendre avec fruit leur thèse de doctorat.

Aussi, a été créé un conseil universitaire de la formation doctorale et du doctorat (CUFDD) chargé de mettre en œuvre la politique institutionnelle dans le domaine du 3<sup>e</sup> cycle, en particulier une stratégie d'encadrement et de suivi des doctorants et doctorantes afin de favoriser cette formation au sein de l'Université. Le bureau du doctorat, constitué en son sein, en est l'organe exécutif.

Le Conseil fait à la CURE pour soumission au Conseil d'administration, toute proposition visant à l'amélioration de l'organisation et au développement de la formation doctorale et des études de doctorat proprement dites. Il s'attache également à l'attractivité des études de 3<sup>e</sup> cycle, à leur visibilité et leur mise en valeur au sein de l'Institution et en dehors de celle-ci.

Organe de dialogue entre les collèges de doctorat et les doctorants, il veille à l'application du règlement doctoral, à son adaptation éventuelle. Il met tout en œuvre en vue d'assurer aux doctorants et doctorantes un statut adéquat à leurs besoins spécifiques.

#### **Article 1 - Composition du conseil**

Le conseil universitaire de la formation doctorale et du doctorat est composé :

- des Présidents ou Présidentes et Vice-présidents ou Vice-présidentes des collèges de doctorat ;
- de représentants des doctorants et doctorantes, désignés par leurs pairs ;
- d'un membre de l'administration chargé des questions concernant le doctorat désigné par le Conseil d'administration, assurant le secrétariat.

Le nombre de doctorants élus ne peut dépasser la moitié du nombre des membres du conseil, sans jamais pouvoir être inférieur à 25%. La représentation des divers domaines d'études sera, dans la mesure du possible, assurée. Le mandat des représentants des doctorants est d'un an renouvelable.

Le Vice-recteur ayant l'enseignement dans ses attributions et le Vice-recteur ayant la recherche dans ses attributions sont membres de droit de ce conseil.

Les directions administratives facultaires participent aux réunions du conseil avec voix consultatives. Les directions administratives centrales peuvent être invitées aux réunions du conseil avec voix consultatives.

### **Article 2 - Président et Vice-président**

Le conseil élit, en son sein, un Président et un Vice-président.

Le Président est choisi parmi les Présidents et les Vice-présidents de collèges de doctorat et désigné pour deux années académiques.

Le Vice-président est choisi parmi les doctorants et désigné pour une année académique.

Le conseil, par l'intermédiaire de son Président, communique à la CURE et au Conseil d'administration ses avis sur les points relevant de sa compétence.

### **Article 3 - Fonctionnement**

Le conseil se réunit au moins une fois par an.

Il se réunit à l'initiative de son Président, d'un de ses membres de droit ou à la demande d'au moins cinq de ses membres.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont adressés par le Président, par courrier ou par courriel, sept jours calendrier au moins avant la date de la séance.

### **Article 4 - Missions**

Le conseil examine les grandes lignes de la politique générale des études de doctorat et fait à la CURE pour soumission au Conseil d'administration toutes propositions visant à l'amélioration de ces études et du statut des doctorants.

Le conseil approuve chaque année, au plus tard au mois de novembre de l'année civile en cours, le rapport annuel d'activités établi par le bureau du doctorat (art. 6) et examine à cette occasion les perspectives pour l'année académique suivante.

### **Article 5 - Quorum et prise de décision**

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Les modes de délibération sont prévus par le ROA de l'Université.

### **Article 6 - Composition du Bureau**

§1- Il est constitué, au sein du conseil, un bureau de doctorat.

Le Président, le Vice-président et le secrétaire du conseil sont membres de droit du bureau.

Les quatre autres membres sont désignés par le conseil, en son sein :

- a) Deux représentants, élus parmi les Présidents et Vice-présidents des collèges ;
- b) Deux représentants, élus parmi les doctorants et doctorantes siégeant au conseil.

§2- La composition du bureau est établie en prenant en compte la représentation des trois secteurs (Sciences humaines, Sciences de la Santé, Sciences et Techniques).

§3- Le mandat des membres élus du bureau est de deux ans, renouvelables, pour les représentants des collèges, et d'un an, renouvelable, pour les représentants des doctorants.

§4- Le bureau est présidé par le Président du conseil.

### **Article 7 - Missions**

Le Bureau du doctorat instruit les questions relatives au 3<sup>e</sup> cycle (doctorat et formation doctorale) dans l'institution.

Il a notamment pour missions:

- de préparer les réunions du CUFDD et de soumettre annuellement au CUFDD un rapport, ainsi qu'un programme prévisionnel d'activités et de prendre acte annuellement des compositions des collèges;
- de rendre à la CURE pour soumission au Conseil d'administration avis sur la création de collèges de doctorat et sur les règlements internes des Collèges;
- de proposer au CUFDD toute adaptation du règlement général du doctorat qui lui semble utile;
- d'instruire et de se prononcer sur les recours déposés contre les décisions des collèges, avec l'appui du service juridique, en recourant au besoin à la médiation.

Il a également pour missions, en concertation avec les personnes ressources au sein de l'institution :

- d'œuvrer au sein de l'Université à l'amélioration et à l'adaptation des processus de formation, d'encadrement, de suivi et de mobilité des doctorants; il portera une attention particulière à l'offre de formations transversales à destination des doctorants ;
- de superviser les processus d'évaluation de la qualité en matière de doctorat, ainsi que le suivi des carrières des doctorants;
- de veiller au statut et à la qualité de vie des doctorants;
- de veiller à l'attractivité des études de 3<sup>e</sup> cycle, leur visibilité et leur mise en valeur au sein de l'institution et en dehors de celle-ci ;
- de coordonner la communication institutionnelle des informations utiles aux doctorants et aux promoteurs de thèse.

### **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur dès l'année académique 2021-2022